

2ème Division

1er Bureau



ARRETE PREFECTORAL

Boucheries
Charcuteries

relatif à la fermeture hebdomadaire
des Boucheries, Boucheries-Chevallines
Charcuteries et Triperies

Le Préfet de Seine-et-Oise
Officier de la Légion d'Honneur ;

VU le chapitre IV du Titre Ier du Livre II du Code du Travail
et de la Prévoyance Sociale concernant le repos hebdomadaire et
notamment les articles 33, 34, 35, 36 et 42 ;

VU la loi du 29 Décembre 1923, codifiée sous l'article 43-é
du même livre ;

VU la Circulaire Ministérielle du 5 Février 1924 ;

VU les accords intervenus le 15 Février 1925 et le 31 Janvier
1927 entre :

Les syndicats patronaux

- 1° - de la Boucherie de Versailles et de l'arrondissement ;
- 2° - de la Charcuterie de Versailles ;
- 3° - de la Boucherie de Meulan et environs ;
- 4° - de la Boucherie de Saint-Germain-en-Laye et environs ;
- 5° - de la Charcuterie de Saint-Germain-en-Laye et environs ;
- 6° - de la Boucherie de Sèvres et de Saint-Cloud ;
- 7° - de la Boucherie d'Argenteuil et Communes environnantes ;
- 8° - de la Boucherie et Charcuterie de l'Arrondissement de
Rambouillet ;
- 9° - de la Boucherie et Charcuterie de l'Arrondissement de
Corbeil et de l'ancien arrondissement d'Etampes ;
- 10° - de la Boucherie de Mantes et environs ;
- 11° - de la Charcuterie de Mantes et environs ;
- 12° - de la Boucherie de l'Arrondissement de Pontoise ;

Et le Syndicat des Ouvriers bouchers et charcutiers du
Département de Seine-et-Oise ;

VU l'accord envoyé par écrit par le Syndicat de la Charcuterie
de Pontoise ;

Considérant que ledit accord a été conclu par la totalité des
organisations syndicales patronales et ouvrières des bouchers et
charcutiers du Département ;

.../...

Considérant que la mesure préconisée par cet accord est appliquée en fait depuis plusieurs années, dans le Département de Seine-et-Oise ;

Attendu que la fermeture réclamée ne paraît pas de nature à porter préjudice aux intérêts du public ;

VU la lettre de M. l'Inspecteur Divisionnaire du Travail de la première Circonscription, en date du 9 Décembre 1926 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article Premier - L'arrêté préfectoral du 20 Décembre 1926, relatif à la fermeture des Boucheries et Charcuteries, un jour par semaine, est et demeure rapporté.

Article 2 - Seront totalement fermés au public les établissements, parties d'établissements et leurs dépendances à poste fixe ou en ambulance, dans lesquels est vendue au détail de la viande de boucherie ou de charcuterie, c'est-à-dire de la viande de boeuf, de vache, de veau, de mouton, d'agneau, de cheval, d'âne, de mulet, de porc et tous produits de charcuterie fraîche, salaison et triperie.

a) - Le LUNDI, dans tout le département de Seine-et-Oise, pour la Boucherie, Boucherie-Charcuterie, Boucherie Hippophagique et triperie.

b) - Le VENDREDI, dans tous les établissements de charcuteries du Département.

Article 3 - En ce qui concerne la charcuterie des dérogations à l'article 2 du présent arrêté pourront être accordées par MM. les Maires, après entente entre les patrons et ouvriers charcutiers de la localité.

Article 4 - Toutefois, à titre exceptionnel, les bouchers et charcutiers, fournisseurs d'administrations ou d'établissements de l'Etat du Département ou des Communes (tels que hôpitaux, maisons de santé, écoles), pourront avoir la faculté de procéder, en cas de nécessité, le jour de fermeture entre six heures et demie et huit heures, à la livraison de la viande destinée exclusivement à ces Administrations ou Etablissements.

Article 5 - L'effet du présent arrêté sera suspendu chaque fois que le jour de fermeture au public dans la boucherie et la

charcuterie coïncidera avec un jour férié légal (1er Janvier, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 Juillet, 15 Août, 1er Novembre, 11 Novembre, 25 Décembre), les 24 et 31 Décembre et avec le jour de la fête locale de chaque Commune.

Article 6 - Dans la semaine du jour d'ouverture exceptionnelle prévue à l'article 5, le repos hebdomadaire devra être donné au personnel, dans les conditions prévues par les articles 42 et 43, paragraphe 1er du Livre II du Code du Travail.

Article 7 - Le présent arrêté entrera en vigueur à dater du 21 Février 1927, pour une durée indéterminée.

Article 8 - Ampliations du présent arrêté seront adressées à M. l'Inspecteur divisionnaire du Travail, à MM. les Inspecteurs départementaux du Travail, à MM. les Sous-Préfets, à MM. les Maires, à M. le Commandant de Gendarmerie et à MM. les Officiers de Police Judiciaire du Département.

Il sera notifié par les soins de MM. les Maires aux Bouchers, Charcutiers, Tripiers, Bouchers hippophagiques et tous Commerçants de l'alimentation.

Article 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et MM. les Sous-Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles, en l'Hôtel de la Préfecture

le 31 Janvier 1927,

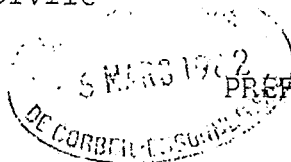
Le Préfet de Seine-et-Oise,

A. BONNEFOY-SIBOUR

Boucheries

Direction des Affaires Economiques
et de la Protection Civile
- 2^{ème} Bureau -

République Française



PREFECTURE DE SEINE-ET-OISE

Arrêté Préfectoral
relatif à la fermeture hebdomadaire
des boucheries hippophagiques

LE PREFET DE SEINE-ET-OISE
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le chapitre IV, titre 1er du Livre II du Code du Travail, concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles 33, 34, 35, 36, 42 et 43 a,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 Janvier 1927, modifié le 29 Juillet 1936, portant réglementation de la fermeture hebdomadaire pour les Etablissements de boucherie, boucherie-charcuterie, charcuterie, boucherie hippophagique et triperie,

Vu l'accord intervenu entre :

- 1°) La chambre syndicale de la boucherie hippophagique de détail de Paris et de la Région Parisienne,
- 2°) Le Syndicat patronal de la boucherie agissant également au nom des bouchers des marchés couverts et découverts du département de Seine-et-Oise,
- 3°) L'Union Fédérale des marchés du Département de Seine-et-Oise (section boucherie hippophagique),
- 4°) L'Union syndicale des travailleurs des viandes de conserve (C.G.T.),
- 5°) Le Syndicat des ouvriers et employés de la boucherie (C.F.T.C.),

Vu l'avis de la Section de Seine-et-Oise du Syndicat Général de l'industrie chevaline ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale Ouvrière de la Boucherie de Paris, Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne (C.G.T.F.O.) ;

Vu l'avis de la Fédération des Groupements commerciaux et industriels de Seine-et-Oise,

Considérant que ledit accord a été conclu par les organisations représentant la majorité des intéressés du département de Seine-et-Oise,

.../...

AA/3/1937

Attendu que la fermeture hebdomadaire du Lundi, réclamée avec possibilité de dérogation pour le Dimanche, ne paraît pas de nature à porter atteinte aux intérêts du public,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

^
A R R E T E :

Article 1er..- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 Janvier 1927 modifié le 29 Juillet 1936, relatif à la fermeture hebdomadaire des boucheries charcuteries et triperies, s'appliquent également aux boucheries hippophagiques sous réserve des prescriptions ci-après :

Article 2..- Pourront être autorisés à fermer leurs établissements le Dimanche et à les ouvrir le Lundi, les exploitants de boucheries chevalines qui en auront fait la demande motivée. Celle-ci devra être adressée au Préfet de Seine-et-Oise, par l'intermédiaire du Maire du domicile légal, dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté. Seuls, les commerçants en ambulance domiciliés dans un autre département, pourront adresser directement leur requête au Préfet de Seine-et-Oise.

Les dérogations ainsi accordées seront maintenues chaque année par tacite reconduction. De nouvelles demandes de dérogation ne pourront être présentées à la Préfecture que du 1er au 31 Janvier de chaque année.

Une dérogation générale est accordée de plein droit aux bouchers hippophagiques exerçant sur les marchés se tenant le Lundi, à condition qu'ils respectent d'autre part la fermeture du Dimanche.

Les bouchers hippophagiques établis en boutique, titulaires par ailleurs d'une ou plusieurs places sur un ou plusieurs marchés devront adopter pour leurs divers établissements le même jour de fermeture.

Les bénéficiaires de dérogations qui désireraient revenir au régime normal de fermeture du Lundi, devront en faire la déclaration à la Préfecture en restituant leur titre de dérogation.

Article 3..- Les boucheries mixtes, vendant à la fois de la viande de boeuf et de la viande de cheval, suivront, en ce qui concerne leur jour de fermeture la réglementation imposée aux boucheries bovines.

Article 4..- Une affiche d'une dimension minimum de 35 x 25 cm, mentionnant ostensiblement l'indication du jour de fermeture, devra être apposée dans chaque établissement et dans les postes de vente, de telle façon qu'on puisse la lire facilement de l'extérieur.

.../...

Article 5.- Le présent arrêté sera inséré au Bulletin Officiel des Maires et notifié par les soins de M^l. les Maires aux bouchers hippophagiques.

Article 6.- M. le Secrétaire Général, M^l. les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et les Inspecteurs du Travail, les Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions seront relevées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux de simple police compétents.

Fait à Versailles, le 11 Mars 1957

Le Préfet de Seine-et-Oise,

Paul DEMANGE.